

Commune  
d'Oloron-Sainte-Marie

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

-----  
**DOSSIER N° : DP06442224L0261**

Déposée le 07/11/2024

Par : M. MOLLARET William

Demeurant à : 14 AVENUE CHARLES ET HENRI MOUREU 64400 Oloron-Sainte-Marie

Pour : isoler la maison par l'extérieur et remplacer deux fenêtres par des fenêtres en bois

Sur terrain sis à : 14 Avenue Charles et Henri Moureu

Parcelle(s) : BE 0063

-----  
NOTIFIÉ PAR LA PLATEFORME E-PERMISS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 07/11/2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AC4 relative au Site Patrimonial Remarquable,  
VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UB et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron Ste Marie et notamment le secteur ST,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 18/11/2024, joint en annexe,

**VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 09/12/2024, joint en annexe,**

**En conséquence,**

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE : OPPOSITION** est faite à la réalisation des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 10/12/2024,

Le Maire,



**B. UTHURRY**  
Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

« Le projet concerne une villa de la reconstruction (entre 1945 et 1950) en béton peint caractérisée par :

- son soubassement en pierre rustique
- ses bandeaux décoratifs en génoise bicolore créant un couronnement de grande dimension
- ses appuis de baies sur corbeaux
- son oriel supportant un balcon
- ses bandeaux saillant formant larmiers
- son large débord de toit lambrissé
- son porche d'entrée à arcade et génoise bicolore
- ses grilles décoratives

Le projet d'isolation thermique par l'extérieur consistant à emballer cette maison dans un isolant de 17 cm d'épaisseur et des profilés aluminium effacerait totalement l'architecture et ses modénatures. Ceci ne respecte pas les objectifs et le règlement du site patrimonial remarquable, notamment son article ST 3.1 ENTRETENIR L'EXISTANT, L'ADAPTER, CONSTRUIRE DE NEUF.

**ST 3.1.3. c toute intervention est conforme à la nature de l'édifice.**

**ST 3.1.4. c** Pour permettre une mise en valeur et un entretien adaptés à l'architecture de l'édifice et à sa typologie constructive un diagnostic est établi. L'évaluation du projet porte sur :

- **l'identification des dispositions architecturales propres à chaque époque;**
- **l'identification des dispositions constructives propres à chaque époque;**
- l'état sanitaire de l'édifice en relevant ses pathologies.

**ST 3.1.5. c** Pour valoriser l'édifice après étude du diagnostic, l'évaluation du projet porte sur :

- la démolition et la dépose des ouvrages altérant l'édifice
- la restitution des dispositions cohérentes en termes de composition, d'ordonnance, de décor, d'ouvrages de menuiseries et de toiture,
- la conformité de mises en œuvre et de matériaux cohérents avec les dispositions architecturales et constructives de l'édifice. »

Pour information :

- la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

---